

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème
ler DIRECTION
BUREAU

- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 78. 11017

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-ANTOINE en date
du 8 Février 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 9 Novembre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 21 Décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 12 Janvier 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-6886 du 9 Août 1978 prescrivant la mise à l'en-
quête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune de ST-ANTOINE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au
20 Septembre 1978 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécages,
zones de débordement de torrent, glissements de terrain, chutes de pierres,
sur le territoire de la commune de ST-ANTOINE sont délimitées conformé-
ment au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

a) marécages : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans
ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2)

.../...

- b) Zones de débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé code 3 paragraphes 3.1 3.2.)
- c) Glissements de terrain importants : toute construction y est interdite.
- d) Glissements de terrain peu importants : les constructions pourront être autorisées à condition qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 5.2.
- e) Chutes de pierres : toute construction y est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ST-ANTOINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 DEC. 1978



POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Michel LAJUS